

l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 2 051 723 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 ont été inférieurs de 74 847 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 à un montant de 1 976 876 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les sociétés de fiducie qui étaient autorisées au cours de l'année 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 1 976 876 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75204

Gouvernement du Québec

### Décret 918-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2020-2021 à un montant de 367 325 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les institutions de dépôts autorisées;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 367 325 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75205

Gouvernement du Québec

## Décret 919-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Christine Tremblay, sous-greffière du Conseil Privé, secrétaire associée du Cabinet et sous-ministre des Affaires intergouvernementales, Bureau du Conseil privé, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-

directrice générale de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 août 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Christine Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Tremblay, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2021 pour se terminer le 29 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur.